

La Direction

ECOLE PRIMAIRE

• Concerne : absentéisme scolaire

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de la teneur de la circulaire ministérielle n° 4918 du 27 juin 2014 traitant notamment de l'absentéisme scolaire.

La Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'enseignement qu'elle organise et tout Pouvoir Organisateur pour l'enseignement subventionné veillent à ce que chaque école fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'école et d'accomplir les tâches qui en découlent (article 8 du Décret Missions).

2.1.3.1. De la justification des absences dans l'enseignement primaire

2.1.3.1.1. Les absences légalement justifiées

Dans l'enseignement primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- Le décès d'un parent ou allié, au 1^{er} degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs sportifs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours sauf dérogation. Il en va de même pour les jeunes musiciens.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au Chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du

La Direction

dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas.

L'absence pour la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs sportifs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle sera jointe l'autorisation des parents. Il en va de même pour les jeunes musiciens virtuoses.

Quelles sont les conditions requises pour qu'un certificat médical soit valable ?

... Plusieurs éléments doivent en outre obligatoirement figurer sur le certificat médical pour que celui-ci puisse être validé : le nom et le prénom du médecin, le nom et le prénom du patient, la date de début d'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin, la date du jour de l'examen ainsi que la certification du médecin sous le libellé « avoir reçu et examiné ce jour »...

...

2.1.3.1.3. Les absences non justifiées

Concernant les absences autres que celles légalement justifiées, **il est inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.**

Toutes les absences autres que celles légalement justifiées ou justifiées par le Chef d'établissement (pour autant qu'elles relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports) sont considérées comme injustifiées.

Dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le Chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO, Service du contrôle de l'obligation scolaire...
